

A

Département de la SAVOIE

Commune de PEISEY NANCROIX

Lieudit " Le Villaret "

Section ZA

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/100

Annexe 1 :

Pour être annexée à la
 délibération n° 2021-11-139 du
 15/11/2021

REÇU
 Le 16 AVR. 2013



Le Maire,
 M. Guillaume VILLIBORD

NOTA : Plan dressé d'après fond de plan de
 Monsieur COLLOMB (Dr9668-1)
 Dossier : 5583
 Date : 03/12/2012

Indice	Date	Objet
A	03/12/2012	Diffusion pour renseignements

Seul l'exemplaire papier certifié par le géomètre garantit l'intégrité de tous les éléments portés sur son plan



Cabinet d'AIME
 405 avenue de la Gare 73210 AIME
 Tél. : 04.79.55.69.23.
 Fax : 04.79.55.56.03
 aime@mesuralpes.fr

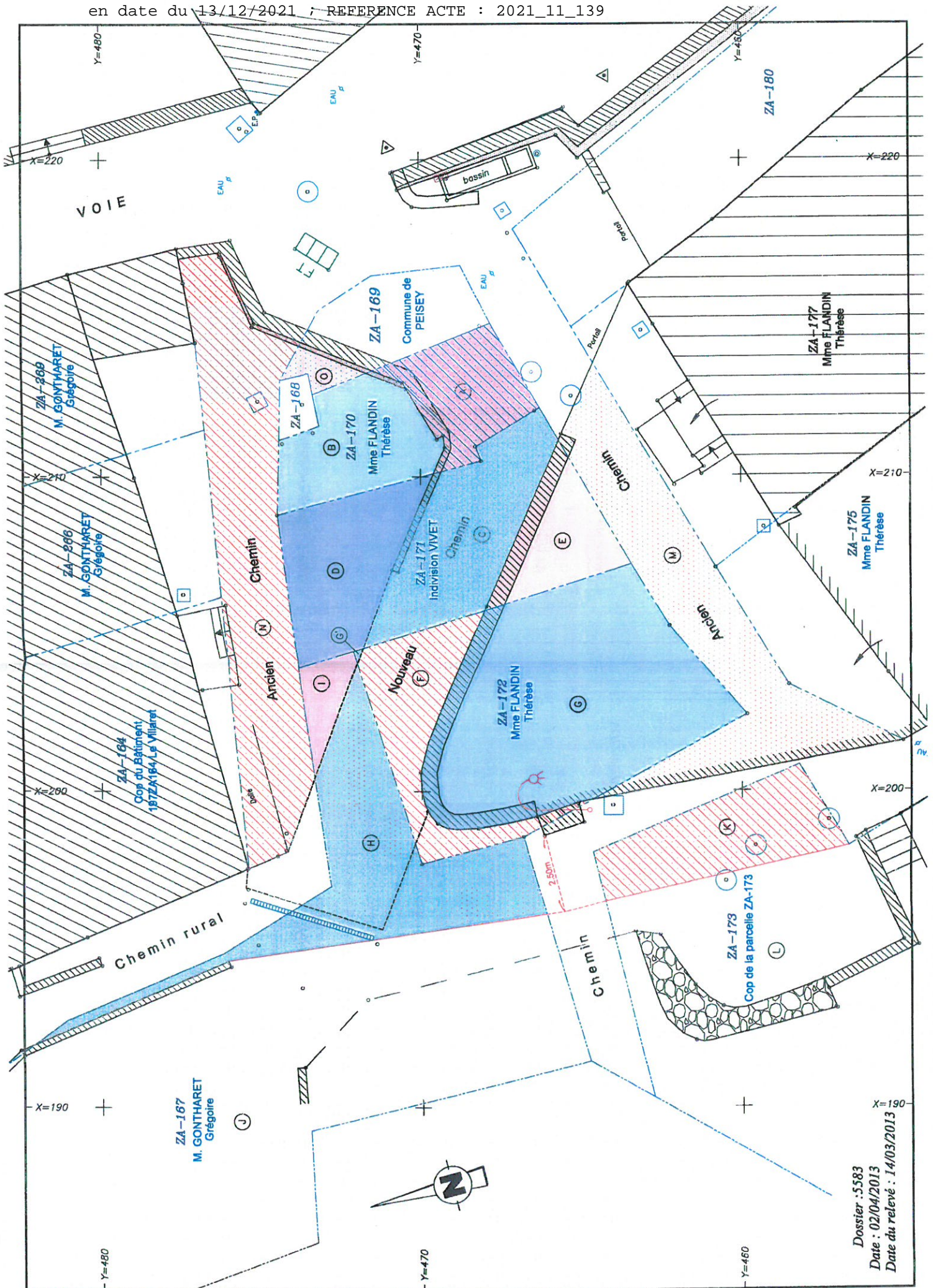
Cabinet de Maîtres (siège social) : 183, av. de la Libération 73600 MOUTERS Tél. : 04.79.24.15.42
 Cabinet d'Albertville : 60, av. des Chasseurs Alpins 73200 ALBERTVILLE Tél. : 04.79.32.10.61
 Cabinet de St. Jean de Maurienne : 205, rue de la Libération 73300 ST-JEAN DE MAURIENNE Tél. : 04.79.64.06.01

Tableau récapitulatif des cessions

Parcelles :

- ZA-170 A) Cession par Mme FLANDIN Thérèse à la commune de PEISEY NANCROIX
- B) Partie restante à Mme FLANDIN Thérèse
- ZA-171 C) Cession par l'indivision VIVET à la commune de PEISEY NANCROIX
- D) Partie restante à l'indivision VIVET
- E) Partie restante à l'indivision VIVET
- ZA-172 F) Cession par Mme FLANDIN Thérèse à la commune de PEISEY NANCROIX
- G et G') Partie restante à Mme FLANDIN Thérèse
- ZA-167 H) Cession par M. GONTHARET Grégoire à la commune de PEISEY NANCROIX
- I) Partie restante à M. GONTHARET Grégoire
- J) Partie restante à M. GONTHARET Grégoire
- ZA-173 K) Cession par la commune de PEISEY NANCROIX à la parcelle ZA-173
- L) Partie restante aux copropriétaires de la parcelle ZA-173
- M) Cession par la commune de PEISEY NANCROIX à Mme FLANDIN Thérèse
- N) Cession par la commune de PEISEY NANCROIX à la cop. GONTHARET
- ZA-169 O) Cession par la commune de PEISEY NANCROIX à la cop. GONTHARET

Dossier : 5583
 Date : 02/04/2013



Dossier : 5583
Date : 02/04/2013
Date du relevé : 14/03/2013

département
SAVOIE
commune
Peisey-Nancroix
feuille
section
ZA

5463 N
(Novembre 2010)
N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

REQUÊTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Le 16 AVR. 2013

Changement de limite(s) de propriété
 Rectification de limites figurées au plan cadastral
 Nouvel agencement de la propriété
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal
de bornage sans modifications des limites parcellaires
figurées au plan cadastral (3)

Lotissement
 Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **197-000-ZA-0000_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune de PEISEY-NANCROIX (Domaine Public)

propriétaire(s) après modification
Commune de PEISEY-NANCROIX (Domaine Privé)
Commune de PEISEY-NANCROIX (Domaine Privé)

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géomètre-Expert (Sejas Mesur'ALPES)
 405 Avenue de la Gare
 73210 AIME
 Tel : 0479556923 - Fax : 0479556603
 DR 5583

Procès-verbal 6463 N exp joint
 oui (2) numéro : _____
 non (2)

Date de réception du document _____
 Date de l'application sur l'ICI _____
 Requête du format DA-bum/1/ica _____

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité
 foncière prescrites par l'article 28-a° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit
 indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale
 (section, numéro de plan, lieu-dit)

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION
 DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage,
 doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié, par elles, qui est
 soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification
 et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par
 l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à
 l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution
 des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations
 liées à l'acte administratif, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients
 (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation
 d'arpentage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les
 parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard
 du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe,
 non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande
 des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée
 dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de
 bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **Commune de PEISEY-NANCROIX (Domaine Public)**

la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
 et les indications du présent document pour le surplus (2).
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document
 d'arpentage.
 l'application d'un procès-verbal (1) d'arpentage (1) de bornage

conformément aux indications du présent document d'arpentage.
 A **AIME** le **09/04/2013** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : _____

Cachet du service A _____ le _____

(1) Cocher la case correspondante.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que les(s) propriétaire(s) désire(nt),
 en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET
 DES COMPTES PUBLICS
 ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

6463 N
 (Novembre 2010)
 N° D'ORDRE DU DOCUMENT
 D'ARPENTAGE

REÇU
 Le 16 AVR. 2013



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté - Égalité - Fraternité

**MODIFICATION
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ÉQUILIBRE~~

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : **197-000-ZA-0172_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme FLANDIN Thérèse

propriétaire(s) après modification
**Mme FLANDIN Thérèse
 Commune de PEISEY-NANCROIX**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géomètre-Expert (Seilas Mesur ALPES)
 405 Avenue de la Gare
 73210 AIME
 Tel : 04795556923 - Fax : 04795556603
 DR 5583

Procès-verbal 6463 N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Inspection du format DA (obligatoire)

département
SAVOIE
 commune
Peisey-Nancroix
 feuille
 section
ZA

DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1982 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet, au demandeur, un dépliant de renseignements relatifs aux prestations, les modalités de bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou, avec l'accord des propriétaires, parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OÙ DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **Mme FLANDIN Thérèse**

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A. AIME le **09/04/2013** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une enquête provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Peisey-Nancroix

Numéro d'ordre du document d'enquête : _____
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____
 Cachet du service d'origine : _____

Section : ZA
 Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/500
 Date de l'édition : 09/04/2013
 Support numérique : _____

Document d'enquête dressé par M. GUINIE
 à : MME
 Date : 09/04/2013
 Signature : _____

DR 5583

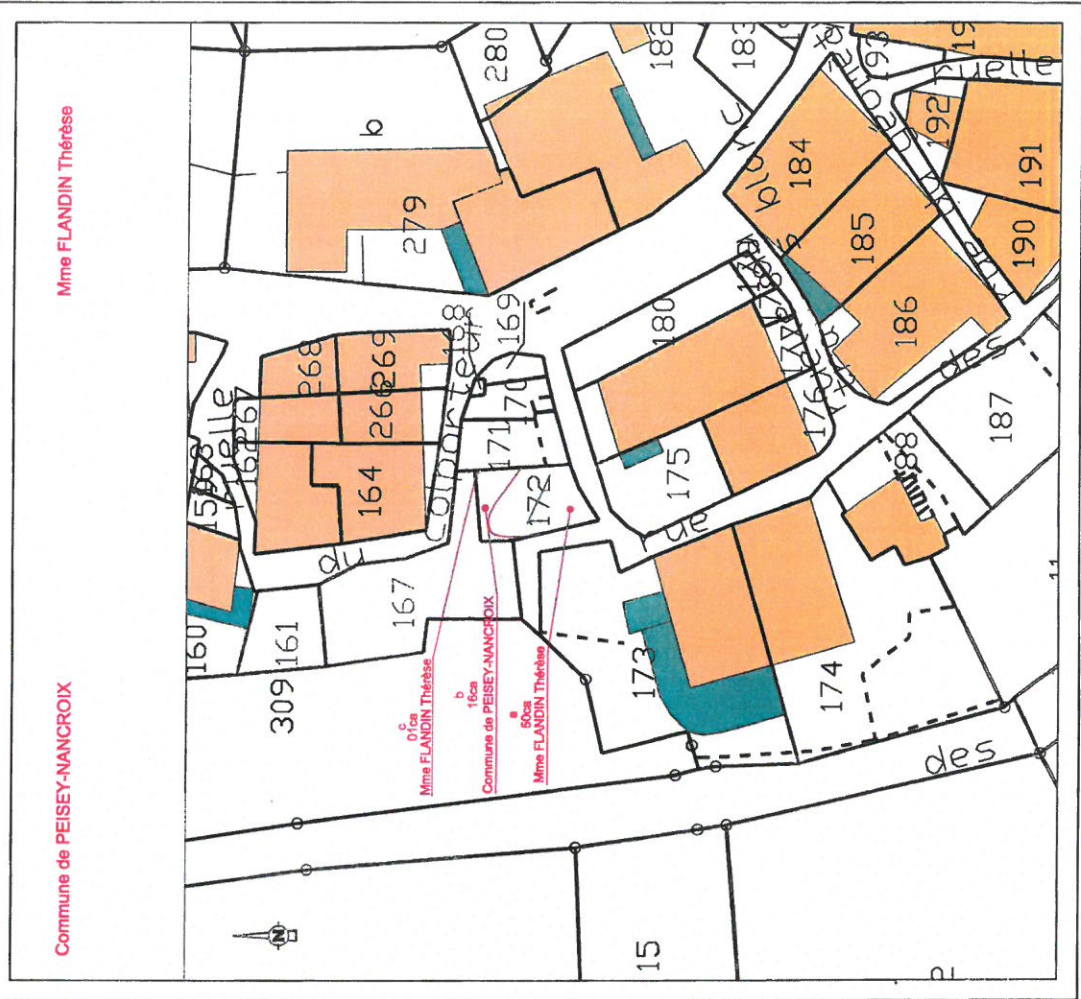
CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 85-471 du 30 avril 1985)

Le présent document d'enquête, certifié par les propriétaires sous-signés (1), a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un plan dressé sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'enquête ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09-04-2013, par M. GUINIE Robin, géomètre à MME.

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483
 A MME, le 09-04-2013

(1) Toute personne habilitée. Le géomètre a été agréé par le préfet de la région de Bourgogne, le 15/05/2013, dans le cadre de la procédure de certification des documents d'enquête. (2) Indiquer les noms et qualités de propriétaires, avec indication de la nature de leur propriété.



SITUATION ANCIENNE				SITUATION					
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	Supplément	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE
1	2	ha m	ca	3	4	5	6	7	8
ZA	172		67			a	Mme FLANDIN Thérèse		
						b	Commune de PEISEY-NANCROIX		
						c	Mme FLANDIN Thérèse		
TOTAL				TOTAL					
								67	67

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A.B.C...

6493 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARRETE

REÇU

Le 16 Aout 2013



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ÉCHÉANCE~~

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **197-000-ZA-0169_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de PEISEY NANCROIX

propriétaire(s) après modification

Commune de PEISEY NANCROIX

M. GONTHARET Grégoire

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géomètre-Expert (Sejas Mesur'ALPES)

405 Avenue de la Gare

73210 AIME

Tel : 0479556923 - Fax : 0479555603

DR 5583

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Procès-verbal de bornage DA numérique

département
SAVOIE

commune

Peisey-Nancroix

feuille

section

ZA

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis détaillé au client, établissant les modalités de l'opération, les prestations, les modalités de paiement, ou par une collectivité publique, au cas des Prestataires inscrits au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'archivage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e) **Commune de PEISEY NANCROIX**

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A. AIME le **09/04/2013** Signature(s) ou (au des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A _____ le _____

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que (les) propriétaire(s) désire(nt) en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Rempir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

6493 N
(Novembre 2011)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARRENTAGE

REÇU
 Le 16 AVR. 2013



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département
SAVOIE

commune
Peisey-Nancroix

feuille

section
ZA

DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Lotissement
- Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérotique
 Libellé du fichier numérotique associé : **197-000-ZA-0167_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. GONTHARET Grégoire

propriétaire(s) après modification
M. GONTHARET Grégoire
 Commune de **PEISEY-NANCROIX**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géomètre-Expert (Selas Mesur'ALPES)
 405 Avenue de la Gare
 73210 AIME
 Tel : 04795558923 - Fax : 0479555603
 DR 5583

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale et numérotage des nouveaux lots de propriété.

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'effaçage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARRENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **M. GONTHARET Grégoire**

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage

(1) Demandons

A **AIME** le **09/04/2013** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cahier du service

- (1) Cocher les cases correspondantes.
- (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

6463 IN
 (Novembre 2010)
 N° D'ORDRE DU DOCUMENT
 D'ARPENTAGE

REÇU
 Le 16 AVR. 2013



PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~56041555~~

- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique Libellé du fichier numérique associé : 197-000-ZA-0173_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Copropriétaire de la parcelle n° 173

propriétaire(s) après modification
**Copropriétaire de la parcelle n° 173
 Commune de PEISEY-NANCROIX**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géomètre-Expert (Selas Mesur'ALPES)
 405 Avenue de la Gare
 73210 AIME
 Tel : 0479556923 - Fax : 0479556603
 DR 5583

Procès-verbal 6493 N exp joint
 oui (2) numéro : _____
 non (2)

Date de réception du document _____
 Date de l'application sur PCI _____
 Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exclues par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots. Lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral, En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **Copropriétaire de la parcelle n° 173**

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

(1) Demandons

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **AIME** le **09/04/2013** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cacher du service A _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que (le/s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

6463 N
(Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

REÇU
Le 16 AVR. 2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

- Changement de limite(s) de propriété Lotissement
 Rectification de limites figurées au plan cadastral Expropriation
 Nouvel agencement de la propriété
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal
 de bornage sans modifications des limites parcellaires
 figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **197-000-ZA-0171_DA.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Indivision VIVET

propriétaire(s) après modification
Indivision VIVET

Commune de PEISEY-NANCROIX

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géomètre-Expert (Seias Mesur'ALPES)
405 Avenue de la Gare
73210 AIME
Tel : 0479556923 - Fax : 0479555603
DR 5583

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Appareil de mesure DA Numérique

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher le case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6463 N - 2011 10 273463 B (SCM OCF/P/011 - Novembre 2011)

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, le contenu, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, oralement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations existantes par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **Indivision VIVET**

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) d'arpentage (1)
 de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **AIME** le **09/04/2013** Signature(s) ou (au des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cocher du service

A _____ le _____

- (1) Cocher les cases correspondantes.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que (le) propriétaire(s) désire(nt), en tout (état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Peisey-Nancroix

Section : ZA
 Qualité du plan : régulier - <20/03/90

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/500
 Date de l'édition : 09/04/2013
 Support numérique :

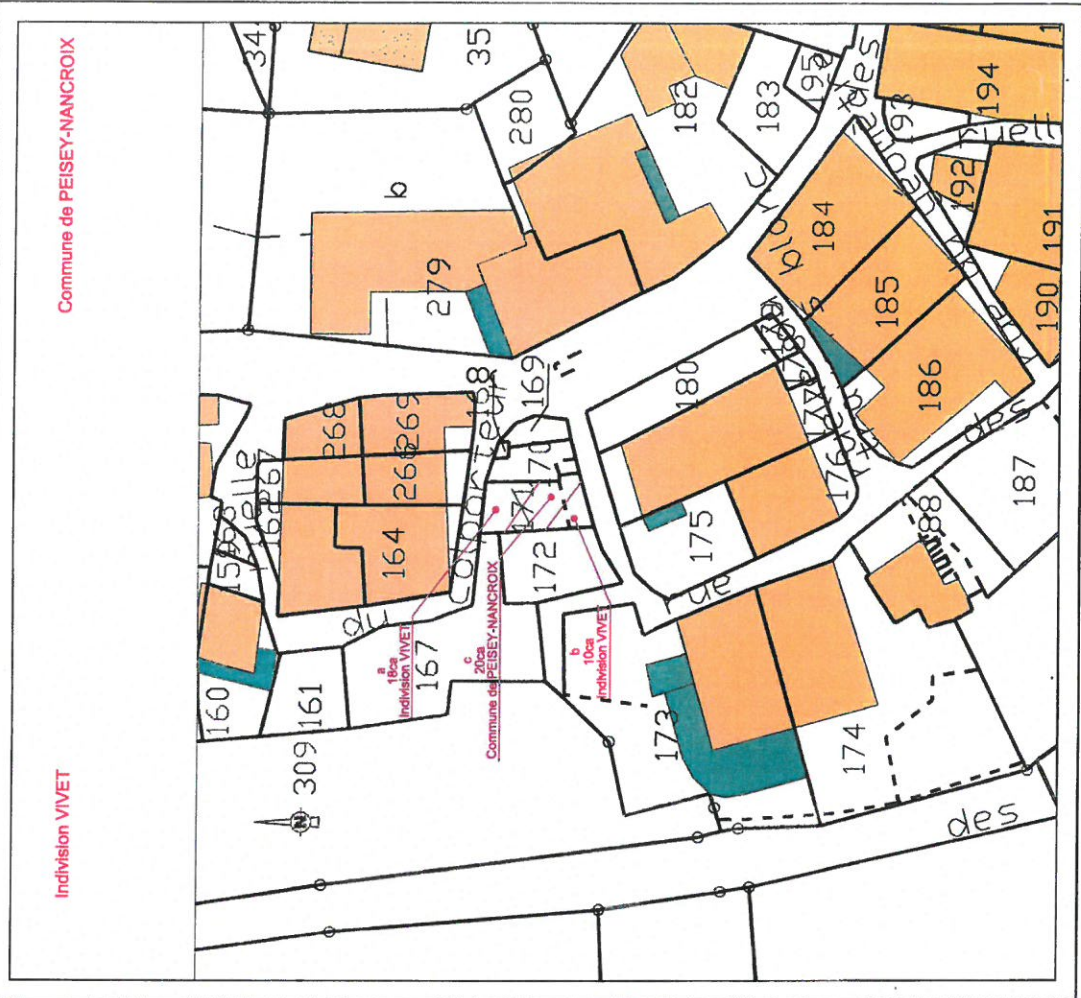
Document d'arpentage dressé par M. GUINIE
 à : AIME
 Date : 09/04/2013
 Signature :

DR 5583

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 09-04-2013 par M GUINIE Robert géomètre à AIME.
 Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
 AIME, le 09-04-2013.

(1) Pour les ventes publiques, le Bureau a une compétence que dans le cas d'un acquiescement par acte de vente (2) ou, dans le cas contraire, si les propriétaires ont été convoqués en vertu de l'article 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955.
 (2) Pour les ventes publiques, le Bureau a une compétence que dans le cas d'un acquiescement par acte de vente (2) ou, dans le cas contraire, si les propriétaires ont été convoqués en vertu de l'article 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955.



CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX

(colonnes 5, 6, 12 à 16 révisées)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION					
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	DISPOSITION PROVISOIRE (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ZA	171	48		a			Indivision VIVET		18
				b			Indivision VIVET		10
				c			Commune de PEISEY-NANCROIX		20
TOTAL									48
TOTAL									48

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A.B.C...

6463 N
 (Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
 D'ARRENTAGE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté • Égalité • Fraternité

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Le **16 AVR. 2013**
PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE

- Changement de limite(s) de propriété
 Recatification de limites figurées au plan cadastral
 Nouvel agencement de la propriété
 Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal
 de bornage sans modifications des limites parcellaires
 figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : **197-000-ZA-0170_DA.txt**

DESIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme FLANDIN Thérèse

propriétaire(s) après modification
**Commune de PEISEY-NANCROIX
 Mme FLANDIN Thérèse**

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Géomètre-Expert (Sélas Mesur'ALPES)
405 Avenue de la Gare
73210 AIME
Tel : 0479556923 - Fax : 0479555603
DR 5583

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

Date de rédaction du document

Date de l'application sur PCI

Preuve de l'application sur PCI

département
SAVOIE
 commune
Peisey-Nancroix
 section
ZA
 feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6463 N - 2011 01 23460 02 / ISM/C ODRP 9411 - Novembre 2011

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration, ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARRENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est affectée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s **Mme FLANDIN Thérèse**

- (1) Demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) (de bornage (1))

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **AIME** le **09/04/2013** Signature(s) de (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Casier du service

À _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que tel(e) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

